



*Association Fédérative Francophone des Organismes de Psychothérapie relationnelle et de
Psychanalyse*

*Adresse postale : 32, rue Lauriston – 75 116 Paris
Tél : 01 42 36 91 44*

Site internet : www.affop.org Courriel : contact@affop.org

CODE DE DÉONTOLOGIE et D'ÉTHIQUE DE L'AFFOP
Concernant les relations internes et externes des organismes de formation de
psychopraticiens relationnels, psychanalystes et psychothérapeutes.

Décembre 2007, mis à jour en Novembre 2020.

1. Les organismes de formation adhérents à l'Affop présentent aux étudiants, en début de formation, un code de déontologie du psychopraticien relationnel adopté par les sociétés de pairs et/ ou les syndicats de psychopraticiens relationnels, psychanalystes et psychothérapeutes adhérents à l'Affop et leur donnent à signer au moment du début d'une pratique professionnelle, dans le cadre de leur formation en cours.

2. Relation étudiant - formateur.
 - 2.1. La relation étudiant - formateur est une relation professionnelle
 - 2.2. Le formateur est conscient de son influence et de son pouvoir inhérent à la situation d'apprentissage et s'engage à ne pas en abuser. Il s'interdit d'avoir des relations sexuelles avec tout étudiant.
 - 2.3. Le formateur sera vigilant notamment à ne pas cumuler les rôles de formateur-superviseur et de psychopraticien relationnel pour une même personne.
 - 2.4. Il est demandé d'adopter un règlement intérieur à l'organisme de formation, signé par les formateurs et par les étudiants, conforme aux textes de loi en vigueur et au présent code.
 - 2.5. Une information sur l'état du statut des psychopraticiens relationnels et de l'exercice légal de ce métier doit être faite en début de formation.

3. Confidentialité.

3.1. Les informations personnelles issues de situations expérientielles d'implication personnelle et d'entraînement à la pratique durant la formation doivent rester confidentielles à l'intérieur de l'espace d'apprentissage.

3.2. Lorsqu'un formateur souhaite faire l'usage d'informations spécifiques recueillies au cours d'un travail expérientiel en vue d'une conférence ou d'une publication, il doit avertir l'étudiant, obtenir son accord et s'engager à préserver l'anonymat.

4. Les formateurs doivent être conscients de leurs ressources et de leurs limites. Ils s'engagent à poursuivre leur développement professionnel et personnel.

5. Un soin particulier sera apporté à la sélection et à l'évaluation des étudiants. Un professionnel extérieur à l'organisme de formation et faisant partie d'un organisme adhérent à l'Affop pourra être invité pour contribuer à la qualité et à l'objectivité de l'évaluation finale.

6. Présentation des organismes de formation.

Les informations données par les organismes de formation sur leur programme doivent être claires, complètes et respectueuses de la dignité de chacun; elles ne doivent pas comporter d'informations mensongères ou comparatives avec d'autres organismes de formation.

7. Relations entre organismes de formation de l'Affop.

Un soin particulier sera porté aux relations entre organismes de formation. En particulier, dans le cas où un étudiant souhaite arrêter une formation longue en cours et contacte un autre organisme de formation, ce dernier est tenu de consulter l'organisme de formation précédent et de différer l'entrée en formation du candidat tant que la situation et les conditions de départ de l'étudiant n'ont pas été éclaircies.

8. Commissions de médiation.

8.1. Commission de médiation de l'organisme de formation.

- Lorsqu'un étudiant représente, aux yeux de l'organisme de formation, un danger pour lui-même ou pour les autres
- Lorsqu'une plainte est déposée contre un formateur ou contre l'organisme de formation;

Une instance de médiation étudiants/ formateur peut être mise en place pour prendre toute décision utile, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de toute personne impliquée dans la situation.

8.2. En cas de litige, il peut être fait appel à la commission de médiation de l'Affop.

Composée de 3 membres, elle peut être saisie par les étudiants, formateurs et organismes de formation adhérents de l'Affop, en cas de conflits et de litiges dont ils auraient à se plaindre, concernant un organisme de formation ou un formateur de cet organisme de formation. Son but est de réguler les conflits, entendre les parties adverses, leur permettre de confronter leurs points de vue et de proposer, dans l'intérêt commun, toute mesure qui semblerait utile, statuer sur l'objet de litige ou émettre un conseil.

9. Relations entre les intervenants et les organismes de formation.

Les formateurs vacataires s'engagent à ne pas outrepasser leur mission au service de l'organisme de formation. En particulier, ils s'engagent à ne pas faire de publicité ni promouvoir leurs activités en leur nom propre ou s'exerçant dans le cadre d'un autre organisme de formation.